



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 66066

Texte de la question

M. Yann Galut attire à nouveau, avant la prochaine loi de finances, l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos de l'inégalité fiscale entre la restauration traditionnelle et la restauration dite « à emporter ». En effet, l'administration fiscale prélève 19,6 % de la valeur ajoutée des entreprises de restauration traditionnelle, alors que la même administration ne perçoit que 5,5 % de la valeur ajoutée des entreprises pratiquant la restauration « à emporter ». Ces 14,1 points d'écart, imposés au secteur garant de la culture culinaire française et représentant six cent mille salariés ainsi qu'un chiffre d'affaires de 7 milliards de francs, ne semblent pas justifiés. Le Conseil d'Etat a ainsi rendu une jurisprudence en ce sens en condamnant à plusieurs reprises le régime de taxe sur la valeur ajoutée dérogatoire applicable à la restauration rapide (arrêt du 17 mai 2000) et à la restauration collective d'entreprise et d'administration (arrêt du 23 mars 2000 et du 28 février 2001). En outre, une baisse de la TVA serait, a priori, bénéfique à ce secteur en lui permettant de baisser ses prix, et donc d'améliorer sa compétitivité face aux autres pays d'Europe ; car, en dépit d'une directive européenne, huit pays d'Europe bénéficieraient de dérogations pour appliquer un taux réduit à ces activités. La TVA à 5,5 % ne serait pas non plus forcément néfaste pour les finances de l'Etat ; l'investissement, le pouvoir d'achat libéré pour les consommateurs et le retour d'activités dissimulées dans le domaine de la légalité pouvant sensiblement réduire le coût fiscal d'une telle mesure. Enfin, les restaurateurs traditionnels ont apparemment une bonne volonté, notamment l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Cher et le Syndicat national de la restauration publique organisée, qui s'engagent à créer quarante mille emplois grâce à la réduction de la TVA à 5,5 %. Il lui demande donc si le Gouvernement compte insérer dans le projet de loi de finances pour 2002 une disposition afin de réduire la TVA des restaurateurs traditionnels.

Texte de la réponse

Conformément au droit communautaire, les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables au secteur de la restauration sont fondées sur la distinction entre les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés, qui sont passibles du taux réduit de 5,5% et les ventes à consommer sur place, qui constituent des prestations de restauration soumises au taux normal de 19,6%. Bien entendu, les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité (hamburger, pizza, viennoiserie, sandwich...), également soumis à ces règles. Ainsi, lorsqu'ils réalisent des ventes à consommer sur place et des ventes à emporter, ils doivent ventiler ces opérations pour les soumettre au taux de TVA qui leur est respectivement applicable. Ces règles ne sont donc pas de nature à créer des distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration. En tout état de cause, l'application d'un taux réduit de TVA aux prestations de restauration, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, demeure juridiquement impossible. En effet, la directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration commerciale un taux de TVA autre que le taux normal. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive sur les services à forte intensité de main d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêté lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Enfin, la dérogation dont bénéficient certains Etats membres repose sur le fait qu'ils appliquaient déjà au 1er janvier 1991 un taux

réduit à la restauration et qu'ils ont été autorisés à le maintenir conformément aux dispositions de l'article 28-2 de la sixième directive TVA. Il est également rappelé que l'application du taux réduit à la restauration aurait un coût budgétaire de plus de 3 milliards d'euros par an et que la répercussion de la baisse du taux de TVA, tant sur la consommation que sur la création d'emplois au sein de ce secteur, ne serait nullement garantie. Cela étant, le Gouvernement est attentif à la situation de la restauration française qui concourt à faire de notre pays la première destination touristique en Europe. Ce secteur bénéficie ainsi pleinement des baisses d'impôts décidées et en particulier de la suppression progressive de la part salariale dans l'assiette de la taxe professionnelle. Il apparaît par ailleurs que l'allégement des charges sociales constitue une réponse plus appropriée aux difficultés du secteur de la restauration qu'une baisse du taux de la TVA. Ainsi, en application du décret n° 2001-509 du 13 juin 2001 relatif à la réduction forfaitaire des cotisations patronales, dont l'application a été anticipée au 1er janvier 2001, les employeurs des hôtels, cafés et restaurants bénéficient désormais d'une exonération totale des cotisations patronales au titre de l'avantage en nature « nourriture » ou de l'indemnité compensatrice de nourriture servis à leurs salariés. Les crédits ouverts à ce titre dans le projet de loi de finances pour 2002 se montent à 76,2 millions d'euros.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66066

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5297

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 61